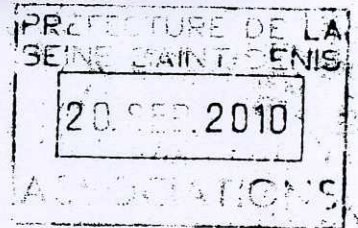


Association des Communistes Unitaires

Statuts modifiés - 28/08/2010



Article 1^{er}

Il est fondé entre les personnes en accord avec les présents statuts une association régie par loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association des Communistes Unitaires ACU

Article 2

Cette association a pour objet de construire un espace communiste ouvert en articulation avec les luttes sociales et le mouvement antilibéral.

Elle sera résolument pluraliste.

Il s'agit de construire du commun, d'élaborer un projet neuf et des pratiques neuves, en concordance avec les valeurs émancipatrices des participants : égalité, solidarité, liberté, lutte contre toutes les dominations.

L'Association est un outil d'élaboration, de mise en commun, d'initiatives ; elle est ouverte à toutes celles et à tous ceux qui se vivent communistes, indépendamment de leur éventuelle appartenance politique actuelle qu'ils soient personnes physiques ou morales. C'est une association pour la réflexion et pour l'action, tel que décrit dans le Procès Verbal de l'Assemblée générale constitutive du 24 mars lors de la réunion nationale organisée à Saint-Denis pour sa création.

Article 3

Le siège social est fixé au 2, rue Edouard Vaillant 93200 Saint-Denis.

Il pourra être transféré sur simple décision du collectif national d'animation ; la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de ceux qui adhèrent à son objet, qu'ils soient ou non participants à un collectif local, départemental ou régional des communistes unitaires.

L'adhésion à son objet se fait par simple déclaration écrite.

Elle est organisée au niveau local – ville, département, région, autres - en collectifs autonomes qui s'affilient aux présents statuts par simple déclaration.

L'ensemble des organes d'animation de l'association obéit au principe de parité femmes – hommes et de respect des diversités politiques, culturelles, sociales, ethniques ou nationales des membres et participants.

L'association se dote d'une association de financement au sens de l'article 11 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988 modifiée.

Une commission finances chargée de veiller à la bonne gestion des ressources financières est créée. Elle réunit les membres des bureaux de l'Association des Communistes Unitaires et de l'Association de Financement des Communistes Unitaires, ainsi que des membres désignés du collectif national d'animation de l'Association des Communistes Unitaires.

Sen M. W. J.

Article 5

Il est créé un collectif national d'animation composé de personnes désignées par l'Assemblée générale et de représentants désignés par les collectifs locaux, selon une répartition fixée par le règlement intérieur.

Le Collectif national d'animation des communistes unitaires a pour mission de développer les initiatives des communistes unitaires pour l'élaboration avec tous ceux qu'il concerne d'un projet de transformation sociale et écologique et la construction d'une nouvelle force politique. Il s'agit notamment de :

- *favoriser la circulation de l'information entre tous, en recherchant le plus large consensus sur toutes les prises de positions,*
- *assurer la participation active des communistes unitaires dans les lieux d'initiatives politiques et de délibérations collectives,*
- *mutualiser les expériences et d'élargir la participation à l'espace des communistes unitaires*
- *favoriser l'accès à des moyens matériels et humains pour l'action de l'association.*

Ce collectif peut désigner des porte-parole.

Le collectif national d'animation fonctionne autant que possible au consensus. En l'absence de consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue.

Il se réunit de manière régulière. Il rend compte de son activité au moins une fois par semestre.

Article 6

Peuvent être désignés par l'Assemblée générale un-e président-e, un-e trésorier-e et un-e secrétaire.

Article 7

La qualité de membre ou de participant se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le collectif national d'animation pour motif grave, fixé par le règlement intérieur, après avoir entendu les explications du membre ou participant. Cette radiation fera l'objet d'une communication à l'Assemblée générale, qui devra la ratifier.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des contributions volontaires de ses membres, des dons manuels qui lui sont consentis et des aides publiques auxquelles elle peut prétendre.

Chaque collectif local est autonome financièrement et élabore librement son propre budget.

Article 9 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres et participants à l'association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres et participants à l'association sont convoqués par la coordination nationale. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le collectif national d'animation expose la situation morale de l'association et rend compte de son activité.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée générale.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour à l'élection du collectif national d'animation .

Peuvent prendre part aux décisions tout membre ou participant ayant régulièrement et au moins depuis 3 mois œuvré au sein de l'A.C.U..

sg DKU [Signature]

